



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION D'UNE PARADE ORGANISEE
POUR LA FETE DE LA MUSIQUE
LE SAMEDI 21 JUIN 2008**

EH/CB

APM 08/0729

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par la Ville de ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la parade organisée pour la 27^{ème} fête de la musique,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'accueil des voyageurs du bac et d'une parade des deux groupes « TROPIQUE DU CANCER » et « STEEL BAND » accompagnés d'un robot métallique, le stationnement sera interdit le samedi 21 juin 2008 de 12h00 à 19h00 sur 8 emplacements de parking situés allée du Brick, face au magasin EUROPLANCHES (suivant plan joint).

ARTICLE 2 : La signalisation et le barriérage seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : La circulation sera perturbée le samedi 21 juin 2008 de 17h15 jusqu'à la fin de la parade des deux groupes « TROPIQUE DU CANCER » et « STEEL BAND » accompagnés du robot métallique sur les voies suivantes :

- * sortie du Bac, rue de la Galiote,*
- * rue de la Tartane,*
- * boulevard Thiers,*
- * rue Gambetta,*
- * place du 4^{ème} Zouaves,*

*Arrivée * Promenade Félix-Marie Kérimel de Kerveno.*

ARTICLE 4 : La circulation et la sécurité lors de cette parade seront assurées par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 10 juin 2008

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 16 Juin 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT